

l'article 44 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 137).

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Les dispositions du lit. B du § 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

**265. — 16 AOUT 1873. — LOI qui approuve le traité de commerce conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France (2). (Monit. du 18 août 1873.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce conclu, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C<sup>ie</sup> D'ASPREMONT-LYN-DEN.)

—  
**TRAITÉ.**

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la république française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant maintenir et améliorer les relations commerciales établies entre les deux États, ont résolu de conclure un traité spécial à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : M. le baron Beyens,

grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la république française;

Et le président de la république française : M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus, la convention additionnelle au traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, conclue le 12 mai 1863 sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1873.

Art. 2. Les hautes parties contractantes conviennent de s'écarter au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'exportation et à toute autre matière de même nature.

Art. 3. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877 ; dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 4. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique et à celui de l'Assemblée nationale française.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le vingt-

Séance du 23 juillet 1873, p. 419. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 420.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> août 1873, p. 1680-1681.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 8 août 1873, p. 39.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 306.

(1) Cette disposition a été proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de 1871. Le gouvernement croit pouvoir s'y rallier dans l'espoir que la chambre appréciera l'urgence de la discussion et du vote du présent projet de loi.

(2) *Séance de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité.

troisième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) BARON EUG. BEYENS.

(L. S.) BROGLIE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 14 août 1873.

**266. — 16 AOÛT 1873. — LOI qui ouvre au gouvernement des crédits spéciaux**

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 février 1873, p. 232-242. — Rapport. Séance du 4 avril, p. 270-282.

*Annales parlementaires.* — Amendement de M. le ministre des finances. Séance du 22 avril 1873, p. 946-947. — Discussion. Séances des 3 juin, p. 1269-1277; 7 juin, p. 1291-1299; 10 juin, p. 1301-1306 et 1311; 13 juin, p. 1322-1324; 14 juin, p. 1325-1336; 17 juin, p. 1338-1350; 18 juin, p. 1351-1362; 19 juin, p. 1363-1375; 20 juin, p. 1378-1386; 21 juin, p. 1389-1398, et 24 juin, p. 1402. — Second vote et adoption. Séance du 24 juin, p. 1403-1411 et 1423.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 7 août 1873, p. 45.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1873, p. 359-368.

*Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. NOTHOMB (extrait).*

Messieurs,

La vitalité d'un peuple se mesure aux efforts qu'il fait et aux sacrifices qu'il s'impose pour le maintien de son indépendance, la conservation de ses libertés politiques, son développement intellectuel et ses progrès matériels. Quand il faiblit ou s'arrête dans cette voie, il fait douter de lui-même, et à ce doute succèdent l'indifférence et bientôt la décadence. Au contraire, la confiance virile et réfléchie qu'il montre en lui-même, se tenant à égale distance de la présomption et de l'apathie, il la communique aux autres et puise alors, dans ce double sentiment, une force invincible.

Nous pouvons, sans vanité, le dire nous-mêmes : sous ces divers rapports, la Belgique a fait son devoir. Au lendemain de son émancipation, elle a su se donner les institutions les plus libérales du continent et, depuis plus de quarante années, les conserver intactes au milieu des vicissitudes qui ont éprouvé tant d'autres peuples.

Elle consacre sa plus constante sollicitude à ses institutions défensives et, s'il y a des divergences quant au système d'organisation militaire, il n'y en a pas quant au but à atteindre : toutes les opinions ont la volonté commune de constituer une armée capable de défendre la neutralité, la sécurité et l'honneur du pays.

Elle apporte à propager l'instruction, à répandre les lumières, à moraliser les populations, ses soins les plus persévérants et n'y épargne aucune dépense; rien que pour l'instruction primaire, depuis vingt-sept ans, de 1843 à 1870, l'Etat a affecté une somme qui atteint 80 millions de francs,

pour travaux publics (1). (Moniteur du 19 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Des crédits spéciaux sont ouverts au gouvernement, savoir :

Au ministère de la Justice :

§ 1<sup>er</sup>. Part de l'Etat dans les frais de construc-

les communes 114, les provinces près de 25, ensemble 217 millions de francs, et en ce moment même la chambre est saisie d'une demande de 20 millions, la plus considérable qu'on ait jamais faite, pour donner une nouvelle et puissante impulsion à l'accomplissement de ce grand devoir social. Enfin, le projet de loi qui vous est actuellement soumis propose de décréter ou d'achever un ensemble considérable de travaux d'utilité générale et de régler la reprise d'une des plus importantes de nos voies ferrées et la construction, pour compte de l'Etat, d'une ligne nouvelle non moins étendue, qui doit contribuer efficacement à la prospérité industrielle et commerciale du pays.

En conviant la législature à voter ce projet, le gouvernement marche d'un pas résolu dans la voie qu'ont suivie avant lui toutes les administrations qui l'ont précédé, à quelque parti politique que d'ailleurs elles appartenissent. On peut, sous ce rapport, regarder avec une légitime satisfaction les résultats obtenus; ils ne sont pas sans grandeur. Depuis l'époque où la Belgique, rentrée dans son droit, est redevenue maîtresse de ses destinées, elle a donné aux travaux d'utilité générale un essor qu'aucun autre pays n'a relativement surpassé : les chiffres des dépenses en sont la plus simple comme la plus éloquente démonstration. Dans une période de quarante années, le trésor public a employé pour ces travaux, en dehors des crédits budgétaires ordinaires, en dehors des sommes dépensées par les provinces et les communes, un capital de près de 600,000,000 de francs, et, en y comptant les allocations du présent projet, ce capital atteint le chiffre de 840,000,000 de francs (a).

Multiplier les voies de communication et de transport, les améliorer, en faciliter l'accès pour tous, abaisser les tarifs de péage, c'est favoriser l'égalité et appeler à l'aide le plus grand nombre possible de nos concitoyens.

En mettant à la portée de tous autant qu'il se peut et sans jamais s'arrêter ce qu'on a appelé justement les instruments de la civilisation moderne, c'est avant tout venir en aide aux populations ouvrières, et par là nous restons fidèles à notre rôle parmi les nations éclairées : celui d'être une saine démocratie, la seule durable, où le progrès s'accomplit en élevant, par le travail et l'instruction, les classes nécessiteuses, et non en les précipitant comme un élément destructeur contre celles qu'une plus heureuse fortune a placées à un degré supérieur de l'échelle sociale.

C'est en se reportant vers ces idées que votre section centrale et les sections, avant elle, ont examiné le projet de loi et l'ont accueilli dans son ensemble avec une faveur marquée.

(a) Ce chiffre ne comprend pas nos grands travaux militaires.